

La réforme des retraites

Rencontre avec Pierre Mayeur, Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a été promulguée et publiée au Journal Officiel le 10 novembre 2010. Elle implique notamment de nouvelles conditions de départ à la retraite pour les assurés dès l'été 2011.

L'Assurance retraite est le premier opérateur des retraites en France : elle constitue un réseau qui regroupe la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat). L'assurance Retraite souhaite prendre toute sa place pour expliquer les nouvelles règles et informer au mieux les assurés.

Tous les détails d'application ne sont pas encore connus. Le processus de réforme prévoit un grand nombre de décrets d'application. En étant associé à la rédaction des dispositions qui le concernent, l'opérateur aura ainsi son avis à donner sur leur caractère plus ou moins faisable. Ces décrets seront d'ailleurs examinés par le conseil d'administration de la Cnav qui pourra ainsi se prononcer en toute connaissance de cause. L'Assurance retraite aura également à participer à la rédaction des différents rapports qui concernent le régime général des salariés.

Sommaire

Les principales mesures de la réforme des retraites	2
Les mesures d'âge	2
- le relèvement à 62 ans de l'âge légal	
- le relèvement à 67 ans de l'attribution automatique du taux plein	
- la durée d'assurance	
- tableau récapitulatif	
Les mesures spécifiques	4
- la pénibilité	
- le handicap	
- l'égalité hommes/femmes	
Le droit à l'information	5
- une information sur la retraite en début de carrière	
- un point d'étape retraite à partir de 45 ans	
- le relevé de situation tous régimes sous version électronique	
- une information personnalisée pour les expatriés	
- une estimation en cas de divorce	
Éléments financiers	6
- quels enjeux démographiques ?	
- trois mesures pour redresser le solde de la Cnav	
- le solde de la Cnav	
Une offre de service adaptée	8
Un numéro de téléphone unique : le 39 60	
Une offre internet nationale et régionale	
Le diagnostic conseil personnalisé aux assurés	
La Carsat en bref	10

Carsat Auvergne

Cité administrative - Rue Pélissier
63036 Clermont-Ferrand cedex 9

Contact presse : Nathalie Ribaud

Tél. : 04 73 42 85 40 – 06 63 01 02 58

✉ nathalie.ribaud@carsat-auvergne.fr

www.carsat-auvergne.fr, rubrique Espace Presse

Les principales mesures de la réforme des retraites

■ Les mesures d'âge

L'âge légal pour prendre sa retraite est actuellement de 60 ans. La loi qui vient d'être votée modifie ce paramètre. Reporté de deux ans, l'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans et l'âge auquel le taux plein est attribué de façon automatique de 65 à 67 ans.

Pour rappel, trois éléments sont pris en compte pour calculer le montant de la retraite de base du régime général de la Sécurité sociale : le **salaire annuel moyen**, le **taux** et la **durée d'assurance**.



$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général}}{\text{Durée d'assurance maximum}}$$

● Relèvement à 62 ans de l'âge légal

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1956.

Il sera fixé par décret, de manière progressive, à raison de 4 mois supplémentaires par génération pour les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951 et pour les retraites prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Ainsi, les assurés nés à compter de :

- juillet 1951 pourront partir à 60 ans et 4 mois ;
- janvier 1952 pourront partir à 60 ans et 8 mois ;
- janvier 1953 pourront partir à 61 ans ;
- janvier 1954 pourront partir à 61 ans et 4 mois ;
- janvier 1955 pourront partir à 61 ans et 8 mois ;
- janvier 1956 pourront partir à 62 ans.

Les chiffres

En 2009, **65 %** des nouveaux retraités sont partis à 60 ans ou même avant 60 ans.

61,5 ans : âge moyen de liquidation au régime général en 2009 ; cette moyenne résulte de deux pics de liquidation : un grand pic à 60 ans, un plus petit à 65 ans.

● Relèvement à 67 ans de l'attribution automatique du taux plein

Pour ceux qui n'ont pas la durée d'assurance nécessaire, l'âge d'attribution automatique du taux plein correspond à l'âge légal majoré de 5 années.

Il est donc fixé à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

Ainsi, les assurés qui n'ont pas la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein pourront y prétendre de façon automatique :

- pour ceux nés à partir de juillet 1951, à 65 ans et 4 mois ;
- pour ceux nés à partir de janvier 1952, à 65 ans et 8 mois ;
- pour ceux nés à partir de janvier 1953, à 66 ans ;
- pour ceux nés à partir de janvier 1954, à 66 ans et 4 mois ;
- pour ceux nés à partir de janvier 1955, à 66 ans et 8 mois ;
- pour ceux nés à partir de janvier 1956, à 67 ans.

Contact presse : Nathalie Ribaud
Tél. : 04 73 42 85 40 – 06 63 01 02 58

✉ nathalie.ribaud@carsat-auvergne.fr
www.carsat-auvergne.fr, rubrique Espace Presse

Peuvent continuer à prétendre à une retraite à taux plein à 65 ans :

- **les parents de 3 enfants et plus**, nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont réduit leur activité ou se sont arrêtés de travailler pour élever un enfant et qui ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption ;
- les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'**aidant familial** au service d'une personne handicapée ;
- les assurés qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- les parents d'enfant handicapé (ayant validé un nombre de trimestres minimum au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé) ;
- les assurés handicapés.

Le chiffre

30 000 parents de 3 enfants et plus ont pris leur retraite à 65 ans en 2009.

● La durée d'assurance

Le dispositif d'allongement automatique de la durée d'assurance, prévu dans la réforme de 2003, est modifié par la loi du 9 novembre 2010.

Ainsi, pour les personnes nées en 1953 et 1954, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum sera publiée par un décret à paraître avant le 31 décembre 2010.

Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

● Tableau récapitulatif

Année de naissance	Age légal de départ	Age du taux plein	Durée d'assurance en trimestres
1950	60 ans	65 ans	162
Du 01/01 au 30/06 1951	60 ans	65 ans	163
du 01/07 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163
1952	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	164
1953	61 ans	66 ans	fixé par décret
1954	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois	fixé par décret
1955	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois	fixé par décret
1956	62 ans		fixé par décret

Contact presse : Nathalie Ribaud
Tél. : 04 73 42 85 40 – 06 63 01 02 58

✉ nathalie.ribaud@carsat-auvergne.fr
www.carsat-auvergne.fr, rubrique Espace Presse

■ Les mesures spécifiques

La réforme introduit des mesures visant à mieux prendre en compte la pénibilité et le handicap ou à mieux lutter contre les inégalités des carrières entre les hommes et les femmes.

● La pénibilité

Un nouveau dispositif de retraite anticipée pour pénibilité est mis en place. Ainsi, **l'âge légal de départ à la retraite est abaissé** pour les personnes justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret. Cette incapacité doit avoir été reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

La retraite est alors calculée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Sont concernés par ce nouveau dispositif :

- les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ;
- les assurés présentant un taux d'incapacité compris entre 10 et 20 %, sous réserve qu'ils aient été exposés pendant un nombre d'années déterminé par décret à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels. Il doit alors pouvoir être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. Une commission pluridisciplinaire est chargée d'apprécier le lien entre l'incapacité permanente et les facteurs de risques professionnels sur la base des éléments que lui présentera le salarié. L'avis de cette commission s'imposera à l'organisme débiteur pour le versement de la retraite.

● Le handicap

Depuis 2004, un dispositif particulier de départ anticipé a été mis en place pour les assurés handicapés. Pour y prétendre, ils doivent notamment avoir travaillé un nombre minimum de trimestres (entre 62 et 104 trimestres) alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %. La loi du 9 novembre 2010 prévoit d'élargir ce dispositif à l'ensemble des assurés dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue.

Est considérée comme travailleur handicapé, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique (Art. L. 5213-1 du Code du travail).

● L'égalité hommes/femmes

La loi prévoit deux dispositifs ayant pour objectif de pallier les inégalités de montant de retraite constatées entre les hommes et les femmes.

- Le montant des indemnités journalières perçues pendant les périodes de maternité sera intégré dans le salaire annuel moyen (Sam) qui permet de calculer la retraite. Cette disposition entrera en vigueur pour les congés maternité à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Les entreprises d'au moins 50 salariés qui n'auront pas conclu un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle au 1^{er} janvier 2012 se verront appliquer une pénalité de 1 % sur leur masse salariale.

Les chiffres

Pour les personnes ayant liquidé leur retraite de base du régime général en 2009 :

- > à carrière complète, le montant de la retraite de base d'une femme équivaut à 82 % de celle d'un homme ;
- > tous âges de départs confondus, la durée moyenne d'assurance des femmes correspond à 95 % de celle des hommes ;
- > le salaire annuel moyen d'une femme correspond à 74 % de celui d'un homme.

■ **Le droit à l'information**

Mis en place par la réforme de 2003, le droit à l'information sur la retraite a permis à 13,7 millions d'assurés de recevoir gratuitement une information globale sur leurs droits constitués au regard de la retraite dans l'ensemble des régimes de retraite obligatoires.

La loi de 2003 prévoit d'une part l'envoi par courrier d'un relevé de situation individuelle unique tous les cinq ans à partir de 35 ans, d'autre part l'envoi d'une estimation indicative globale du montant de la retraite à 55 ans.

La loi de 2010 renforce ce droit en mettant à disposition des assurés trois nouveaux outils d'information sur la retraite : une information en début de carrière, un point d'étape à partir de 45 ans et la possibilité de demander un relevé individuel de situation sous format électronique (e-RIS). La mise en œuvre interviendra à partir du 1^{er} janvier 2012.

● **Une information sur la retraite en début de carrière**

Les assurés bénéficieront au début de leur carrière d'une information générale sur le système de retraite par répartition. Cette information leur sera envoyée dans l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont validé au moins deux trimestres dans un régime de retraite obligatoire. Ce document précisera notamment les règles d'acquisition des droits à retraite. Il signalera également l'impact sur la retraite d'éléments susceptibles de modifier ces droits tels que les périodes d'études, de formation ou le congé maternité. Par ailleurs, ce document d'information rappellera la possibilité en cas d'emploi à temps partiel de cotiser à temps plein pour sa retraite.

● **Un point d'étape retraite à partir de 45 ans**

La loi prévoit que chaque assuré bénéficie à partir de 45 ans, à sa demande, d'un entretien sur les droits qu'il s'est constitués dans les régimes de retraite obligatoires. Ce point d'étape concerne tous ceux qui en formuleront la demande qu'ils résident en France ou à l'étranger.

Au cours de cet entretien, l'assuré pourra notamment être informé :

- du montant potentiel de sa future retraite selon qu'il décide de partir à l'âge légal ou à l'âge du taux plein. Ces simulations seront réalisées à législation constante, sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le Groupement d'intérêt public (GIP) Droit à l'information ;
- des perspectives d'évolution de ces droits compte tenu des choix et des aléas de carrière,
- des dispositifs de cumul emploi retraite, retraite progressive et de la possibilité de cotiser sur la base d'un temps plein en cas de travail à temps partiel ;
- des dispositifs permettant d'améliorer le montant de la retraite.

● **Le relevé de situation tous régimes sous version électronique**

À la demande de l'assuré, un relevé de situation tous régimes à jour pourra lui être communiqué à tout moment par voie électronique.

● **Une information personnalisée pour les expatriés**

En amont de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'un entretien sur les règles particulières d'acquisition de ses droits à retraite. Notamment, l'impact de l'exercice de son activité à l'étranger sur son futur droit à retraite.

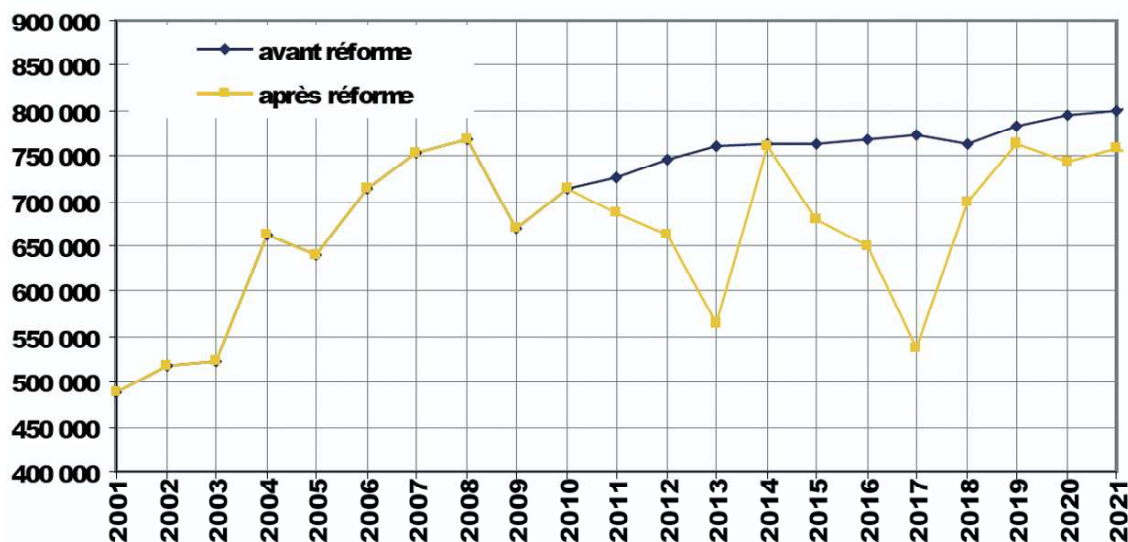
● **Une estimation en cas de divorce**

Une estimation indicative globale du montant de la retraite pourra être effectuée quel que soit l'âge de l'assuré s'il est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps.

■ Éléments financiers

● Quels enjeux démographiques

Flux de départs



NB : hors retraite anticipée pour pénibilité

En 2010, 726 000 assurés du régime général demanderont leurs droits à retraite, soit une augmentation de 6 % par rapport à 2009. Cette tendance s'explique tant par la hausse du nombre de retraites anticipées que par l'augmentation des départs entre 60 et 64 ans.

Le mouvement se poursuit en 2011 avec l'arrivée à 65 ans de la génération 1946 (première génération du baby-boom). Le flux de départs devrait alors se porter à 736 000 nouveaux retraités (projections avant réforme). Un recul sur les dix dernières années permet de constater une augmentation de 68 % du flux des nouveaux retraités entre 2000 et 2010.

La baisse du ratio démographique avec l'augmentation du nombre de retraités implique de nouveaux besoins de financement. En 2009, le régime de retraite des salariés du privé compte 10 cotisants pour 7 retraités. Son déficit est de 7,2 milliards d'euros, le déficit cumulé depuis 2005 étant de 21,5 milliards €.

● Trois mesures pour redresser le solde de la Cnav

Pour répondre aux importants besoins de financement du système de retraite, la loi de réforme des retraites 2010 et le projet de loi de financement (PLFSS) pour 2011 prévoient un certain nombre de mesures, les principales étant le relèvement de l'âge et la mise à disposition de nouvelles sources de financement. Pour le régime général, ces mesures pourraient permettre **une réduction de 10,2 milliards d'euros du déficit en 2014.**

1. Relever l'âge légal de départ et l'âge du taux plein

Relever les deux âges de départ à la retraite, l'âge légal et l'âge du taux plein, permet à la Branche retraite de bénéficier d'une moindre évolution de ses dépenses et du versement de cotisations supplémentaires. La conjonction de ces deux facteurs permet à la Cnav une réduction du déficit estimée à **3,4 milliards d'euros en 2014.**

À l'horizon 2020, le relèvement de l'âge de la retraite permettrait, pour le régime général, une réduction de 46 % de son déficit.

Une moindre évolution des dépenses...

L'impact des départs plus tardifs sur la masse des prestations versées par la Cnav est estimé à 176 milliards € en 2011 et à 3 milliards € en 2014.

S'agissant des mesures d'âge, c'est le relèvement progressif de l'âge légal à 62 ans qui générerait essentiellement des économies sur la période 2011-2014, l'incidence du relèvement progressif à 67 ans de l'âge du taux plein ne débutant réellement qu'en 2016.

...associée à des recettes supplémentaires...

Les cotisations supplémentaires générées par les assurés en emploi sont estimées à 25 milliards € en 2011 et 500 milliards € en 2014. Pour les assurés au chômage, la prise en charge des validations des périodes de chômage par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) générerait 246 milliards € de recettes supplémentaires pour le régime général en 2014.

2. Affecter de nouvelles recettes

Le dispositif du minimum contributif qui garantit un montant minimum de retraite aux personnes demandant une retraite à taux plein est actuellement financé par les cotisations versées par les assurés. En 2009, les dépenses de la Cnav pour financer ce dispositif sont estimées à 5,4 milliards €.

Pour ne plus faire peser le financement de ce dispositif sur la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse, la réforme prévoit un nouveau transfert du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) vers la Cnav, notamment pour la prise en charge d'une partie de ces dépenses. Ce nouveau transfert est estimé à **4 milliards d'euros en 2014**.

3. Assurer une reprise de dette par la Cades

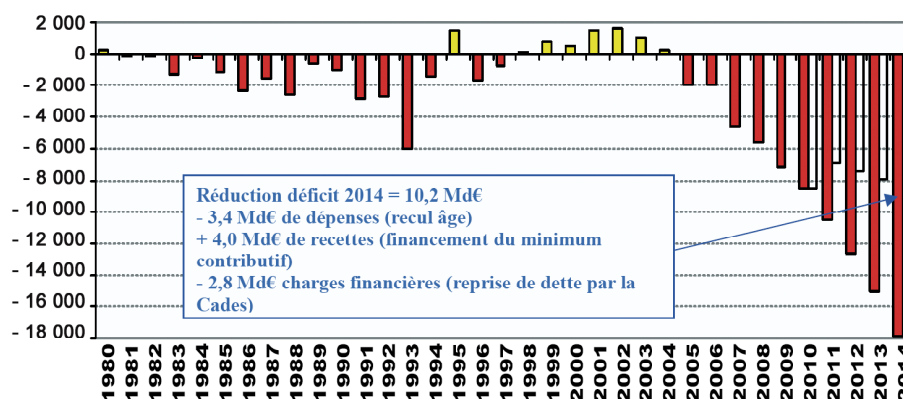
La durée de vie de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades) a été prolongée jusqu'en 2025 afin de permettre un transfert de 130 milliards d'euros, soit l'ensemble des déficits cumulés du régime général et du FSV jusque 2012. S'agissant de la Cnav plus particulièrement, le transfert à la Cades du déficit de la Branche retraite du régime général permet, à l'horizon 2014, une économie de **2,8 milliards d'euros** de charges financières.

● Le solde de la Cnav

Solde prévisionnel en milliards d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Avant réforme et PLFSS 2011	- 5,6	- 7,2	- 8,6	- 10,5	-12,6	-15,1	- 17,8
Après réforme et PLFSS 2011	- 5,6	- 7,2	- 8,6	- 6,9	- 7,4	- 8,0	- 7,7

Solde depuis 1980



Contact presse : Nathalie Ribaud

Tél. : 04 73 42 85 40 – 06 63 01 02 58

✉ nathalie.ribaud@carsat-auvergne.fr

www.carsat-auvergne.fr, rubrique Espace Presse

Une offre de services adaptée

■ 39 60, le numéro de téléphone unique

● Des réponses sur la réforme

Numéro unique de l'Assurance retraite depuis le 1^{er} juillet dernier, le 39 60 permet aux assurés du régime général d'obtenir de l'information sur la réforme 2010.

Ils peuvent être dirigés vers un conseiller qui répondra à leurs principales interrogations sur la réforme. Un premier niveau de réponse leur sera donné sur des questions de type : "quelles sont les principales mesures qui me concernent ?", "à partir de quel âge pourrais-je partir à la retraite ?", "est-ce que je pourrai cumuler ma retraite avec un salaire ?", "j'ai entendu parler de la retraite progressive : en quoi ça consiste ?".

● Une relation avec un téléconseiller et l'accès à des services disponibles 24 h sur 24

Avec le 39 60, les conseillers répondent en direct du lundi au vendredi. Par ailleurs, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, les assurés peuvent consulter le suivi de leur dossier et prendre connaissance des autres actualités de la retraite.

Pour appeler **de l'étranger**, d'un téléphone mobile ou d'une box, il existe une déclinaison en 10 chiffres de ce numéro : **09 71 10 39 60**.

En composant le 39 60, l'appel est facturé au tarif local.

La relation téléphonique peut permettre également de prendre rendez-vous dans une agence retraite.

● Un réseau d'accueil de proximité

Les assurés sont accueillis dans les **306 agences de l'Assurance retraite répartis sur l'ensemble du territoire**. Les conseillers retraite ont et auront toutes les informations nécessaires pour renseigner les assurés sur la réforme, la loi et les décrets d'application.

En Auvergne, 7 agences retraites qui proposent chacune un réseau de points d'accueil dans leur zone d'attractivité.

■ Une offre internet nationale et régionale

- > le site national www.lassuranceretraite.fr
- > et le site régional www.carsat-auvergne.fr

● L'espace "Réforme des retraites"

Dès la diffusion des principales orientations du gouvernement, le 16 juin 2010, l'Assurance retraite a mis en place sur la page d'accueil de son site national une information sur les principales mesures proposées. L'objectif : être réactif et accompagner en amont les assurés dans l'information sur des changements pouvant affecter leurs projets de vie.

L'espace "Réforme des retraites" permet une visibilité sur l'ensemble des mesures, y compris celles qui concernent les autres régimes comme la fonction publique. Un calendrier d'application de la réforme est également disponible.

Cet espace se veut interactif. Une base de questions-réponses régulièrement mise à jour intègre les demandes et les préoccupations des publics. Par exemple : "*Je suis retraité : qu'est ce que la réforme va changer pour moi ?*", "*Pouvez-vous me dire ce qu'il en est des retraites complémentaires car l'accord pour prendre en charge la retraite à partir de 60 ans se termine fin 2010*".

Les assurés ont également la possibilité de poser des questions sur le site en cliquant sur la

Contact presse : Nathalie Ribaud

Tél. : 04 73 42 85 40 – 06 63 01 02 58

✉ nathalie.ribaud@carsat-auvergne.fr

www.carsat-auvergne.fr, rubrique Espace Presse

rubrique "Posez une question".

● **L'offre de service internet**

Le site internet www.lassuranceretraite.fr propose plusieurs services en ligne pour faciliter la vie des assurés et leur éviter de se déplacer. Ils peuvent visualiser et imprimer leur relevé de carrière au régime général, à tout âge, après avoir indiqué leur numéro de sécurité sociale et obtenu un code confidentiel par courrier.

Les assurés peuvent également demander leur retraite sur le site. Ce service est gratuit, fiable et sécurisé.

Un nouveau service est désormais proposé : le "**push assuré**" qui permet d'envoyer des informations personnalisées par mail.

■ **Le diagnostic conseil personnalisé**

L'une des missions de l'Assurance retraite : permettre aux assurés d'avoir une **information globale sur les droits** à retraite des assurés et de les **informer de l'ensemble des marges de choix qu'offre le système**.

D'ici la fin mars 2011, l'Assurance retraite propose donc un diagnostic conseil personnalisé à 15 000 personnes nées en 1954-55 ayant reçu une estimation indicative globale. Ce dispositif sera étendu à près de 50 000 assurés d'ici 2012.

Une première phase d'expérimentation a déjà été menée de novembre 2009 à janvier 2010. Un peu plus de 1 000 assurés âgés de 56 ou 57 ans, relevant du régime général en dernière appartenance, avec une carrière d'au moins 80 trimestres et toujours en activité ont été reçus en entretien afin que soit examinée leur situation personnelle. Il s'agissait également de les conseiller en leur présentant les différentes perspectives s'offrant à eux en matière de retraite : à quel moment est-il plus intéressant de faire liquider sa retraite ? Quelles sont les démarches à effectuer ? Quelles sont les possibilités de cumuler un emploi avec sa retraite ? En quoi consiste la retraite progressive ?, autant de questions pouvant être abordées selon la situation personnelle de l'assuré.

Au final, près de **75 %** des assurés sollicités ont accepté l'entretien et **95 %** d'entre eux ont apprécié la démarche. Ils ont également été **99 %** à penser que cette initiative leur a permis de faire un bilan sur leur situation au regard de leurs droits à la retraite.

Lors de cet entretien, les adresses mail des assurés sont recueillies pour leur transmettre, dans le cadre du dispositif "**push assurés**", des informations complémentaires ou lever certaines incertitudes quant aux changements apportées par la réforme actuelle.

La méthode et les enseignements des diagnostics conseil personnalisé seront utiles pour construire le "point d'étape à partir de 45 ans", les problématiques apparaissant largement similaires. De plus, il est probable que beaucoup d'assurés ne seront pas réellement intéressés par un "point d'étape" dès 45 ans mais souhaiteront se renseigner, plutôt à l'âge de 55 ans, sur l'âge de départ et le montant estimatif de leur future retraite.



Président :
Bernard EUZET

Avec la loi du 21 juillet 2009 "Hôpital, patients, santé et territoire" qui a transféré la mission des Cram relative à la politique sanitaire et médico-sociale aux ARS, les Cram sont devenues Carsat, les Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au Travail. Les Carsat reprennent en propre la gestion de l'assurance retraite que leur déléguait jusqu'alors le Cnav et ce, dans leur cadre territorial. Elles conservent leurs missions relatives à l'Assurance Maladie Risques Professionnels et le Service social.



Directeur :
Yves GALÈS

La Carsat Auvergne compte parmi les acteurs économiques les plus importants de la région :

- > par le nombre d'emplois qu'elle assure (574) ;
- > par les rapports qu'elle entretient avec les entreprises et les collectivités territoriales ;
- > par les sommes qu'elle redistribue (près de 2 milliards d'euros).

Carsat Auvergne, la double assurance : garantir la retraite, protéger la santé.

Dans le domaine de l'Assurance Retraite



Préparer et accompagner la RETRAITE

Simplifier pour les entreprises et améliorer pour tous la qualité des données sociales

La Carsat propose conseil et assistance aux entreprises pour leur permettre d'établir leur déclaration annuelle des données sociales (DADS) dans les meilleures conditions. Elle centralise le recueil des données sociales et assure la redistribution des informations à ses partenaires sociaux et fiscaux.

Gérer les comptes retraite des salariés

Dès le 1^{er} emploi, même saisonnier, l'Assurance Retraite ouvre un compte individuel retraite pour chaque salarié. À partir des déclarations des données sociales que lui adressent chaque année employeurs et organismes sociaux, elle enregistre sur ce compte salaires et cotisations versés.

Préparer et calculer la retraite

Elle aide les futurs retraités à préparer leur retraite et instruit leurs dossiers (98 % des dossiers payés dans le mois suivant la 1^{re} échéance due, hors conventions internationales).

Payer les retraites et participer à l'amélioration du bien-être des retraités

L'Assurance Retraite assure le paiement mensuel des retraites (291 074 retraités en 2009). Elle favorise l'adaptation des retraités à leur nouvelle vie et leur maintien à domicile dans le cadre de sa politique de prévention de la perte d'autonomie (plus de 8,7 millions d'€).

Dans le domaine de l'Assurance Maladie

Agir pour la SANTÉ

- au travail (prévention des risques professionnels)



Aider à prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail

L'Assurance Maladie Risques Professionnels assure une mission de conseil, d'expertise et d'information : diagnostic et analyse des risques, promotion de politiques de prévention, mise à disposition d'outils d'information, actions de formation...

et gérer l'assurance "accidents du travail" : calcul du coût du risque professionnel et notification à chaque entreprise du taux de sa cotisation annuelle.

- et au quotidien



Accompagner les personnes en difficulté

L'Assurance Maladie Service social facilite l'accès aux soins, favorise l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et intervient dans la prévention et le traitement de la dépendance des personnes âgées et/ou handicapées.